



STATUTS DU BACD

Nom: Association Belge des Distributeurs de Chimie.
Statut juridique: Association à but non lucratif.
Siège: Boulevard Auguste Reyers, 80, 1030 Bruxelles.
Numéro d'entreprise : 0461.207.779

CHAPITRE I. – Titre, siège, durée, objet.

Article 1er. Une association sans but lucratif a été fondée sous le nom de « Association Belge des Distributeurs de Chimie » BACD. Son siège social est situé au 80 Boulevard Auguste Reyers, 1030 Bruxelles.

En cas de changement d'adresse, le siège social doit toujours être situé en Région de Bruxelles-Capitale.

L'association a été fondée pour une durée indéterminée.

Article 2. Au sein de l'Union belgo-luxembourgeoise, l'association a pour but de :

- Promouvoir le commerce des produits chimiques ;
- L'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres ;
- Organiser régulièrement des réunions, des cours et des conférences ;
- Mettre en place des départements et institutions spécialisés de toute nature afin d'organiser l'exercice normal du commerce par ses membres ;
- Prendre toutes les mesures qui pourraient être utiles à l'amélioration de la situation matérielle et morale de ses membres ;
- Elle peut étendre ses activités à tous les domaines soupçonnés d'être susceptibles de servir directement ou indirectement son objet social.

CHAPITRE II. –Composition.

Article 3. L'association se compose de :

- Membres actuels;
- Membres honoraires;
- Membres associés.

Ils sont inscrits dans différentes catégories dans la liste des membres.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Le Conseil d'administration a le pouvoir souverain de statuer sur chaque demande d'adhésion.

Article 4. Membres actuels :

Peuvent devenir membres de l'association en tant que membres à part entière, les personnes physiques et morales qui, en Belgique et/ou au Grand-Duché de Luxembourg, exercent la profession de commerçant spécialisé dans les produits chimiques. Le nombre effectif de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Article 5. Membres d'honneur :

L'association peut admettre comme membres d'honneur des personnes physiques et morales qui s'intéressent à ses activités et à son objet social et contribuent à son épanouissement par leurs conseils et leur influence.

Article 6. Membres associés :

Peuvent être admises comme membres associés les personnes physiques ou morales, qui n'ont pas qualité de membres honoraires ou de membres effectifs, qui s'intéressent à ses activités et à l'objet social de l'association.

Article 7. Les personnes morales sont représentées par un mandataire dûment accrédité.

Article 8. Les membres s'engagent à :

1. Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle ne peut excéder 5 000 € à ajuster en fonction de l'indice des prix à la consommation de janvier 2023. Une participation aux frais des services spéciaux rendus par l'association peut être déterminée au moyen d'un règlement distinct ;
2. Se conformer aux statuts et règlements de l'association, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale ;
3. Les litiges qui pourraient survenir avec un autre membre de l'association doivent être soumis au conseil d'administration pour enquête, avant d'engager toute procédure.

Article 9. Chaque membre a le droit de se retirer de l'association à tout moment, sans avoir à motiver sa décision. La démission doit être présentée par écrit au président. De plus, un membre sera réputé démissionnaire si la cotisation annuelle n'est pas reçue un mois avant la fin de l'exercice en question.

Article 10. Les membres peuvent être exclus de l'association :

1. Lorsqu'ils cessent de se conformer aux conditions prévues par les présentes statuts ;
2. En cas de violation des statuts et règlements de l'association et des décisions de l'assemblée générale ;
3. En raison d'un préjudice grave causé à l'association par leur faute ;
4. En raison d'un retard de plus de six mois dans le paiement de la cotisation, à la suite de deux relances par lettre recommandée ;
5. Pour tout fait qui pourrait entacher son honneur, sa moralité et son intégrité ;
6. Pour l'utilisation de pratiques commerciales contraires à la déontologie professionnelle.
7. Le refus d'un membre de participer au Programme de gestion responsable

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, perdent tous leurs droits sur les bénéfices et les biens de l'association et ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations.

CHAPITRE III. – Direction, Conseil d'administration.

Article 12. L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un président et d'au moins trois administrateurs, tous élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou leurs mandataires, pour une durée de trois ans.

Le conseil élu nomme un président, un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier. Le conseil d'administration peut confier des tâches spéciales à ses autres membres.

Parmi les membres élus par l'assemblée générale pour gérer l'association et gérer son patrimoine peuvent figurer des représentants de sociétés commerciales affiliées, à condition que la société qu'ils représentent leur ait donné leur accord écrit.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être soumises par écrit au conseil d'administration, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Article 13. Tout mandat peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale. Le remplacement des membres décédés ou exclus, ou démissionnaires, sera effectué lors de la prochaine assemblée générale. Le membre élu accomplit le mandat du membre qu'il remplace.

Article 14. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Tout ce qui n'est pas spécifiquement réservé à l'assemblée générale relève de sa gestion. Il porte une attention particulière au respect de la loi, des statuts et du règlement et prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Enfin, il explore également toutes les possibilités qui peuvent garantir l'atteinte de l'objectif social.

Article 15. La gestion journalière et la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'association sont confiées par mandat spécial à une ou plusieurs personnes élues par le conseil d'administration qui détermine leurs titres.

Article 16. Le ou les vice-présidents assistent le président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 17. Le mandat d'administrateur s'exerce sans rémunération. Toutefois, le conseil d'administration peut faire appel à un ou plusieurs salariés, qui peuvent participer aux réunions mais n'ont pas le droit de vote.

Article 18. Le trésorier présentera le budget et les comptes annuels à l'assemblée générale.

Article 19. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président. Il est tenu de convoquer une réunion avec au moins deux membres du conseil d'administration à sa demande, en indiquant les motifs de sa demande.

Article 20. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer, sauf en cas d'urgence mentionnée et déclarée dans l'avis de convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Mais après une nouvelle convocation, le conseil d'administration peut voter sur l'ordre du jour, quelle que soit la composition de l'assemblée, mais avec un minimum de trois membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération du conseil d'administration, dont une copie est adressée à chaque administrateur. Tous les membres peuvent consulter ce procès-verbal au siège de l'association.

Article 21. Tout membre du conseil d'administration qui, sauf cas de force majeure, ne participe pas à quatre réunions consécutives est réputé démissionnaire du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. – Gestion des actifs.

Article 22. Le capital social est constitué de l'ensemble des biens acquis par l'association dont la loi permet la possession. Elle est complétée par des cotisations, des allocations et tous autres moyens légaux.

Article 23. Les fonds appartenant à l'association doivent être placés auprès d'une institution financière fiable.

CHAPITRE V. – Assemblées générales.

Article 24. Tous les membres actuels et les membres d'honneur ont le même droit de vote, seuls les membres associés n'ont pas le droit de vote. Sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, les décisions de toutes les assemblées générales sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque année, avant la fin du mois de juin, une assemblée générale doit se tenir. Le Président peut convoquer une assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit le convoquer lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit et indiquer les points qu'il souhaite voir inscrits à l'ordre du jour.

La convocation est donnée au moins quinze jours avant l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée générale. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

Article 25. L'Assemblée Générale a le pouvoir de :

- L'élection et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- Vote sur les règlements spéciaux ;
- Modification des statuts et dissolution ;
- Auditer et approuver les comptes annuels et le budget ;
- L'élection et la révocation des commissaires aux comptes et/ou des superviseurs de comptes, ainsi que la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération ;
- Donner décharge aux administrateurs, aux directeurs de surveillance et aux superviseurs des comptes ;
- Délibérer sur tous les sujets qui concernent l'association et qui lui sont soumis conformément aux règles ;
- La disqualification d'un membre.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Article 26. Lors de cette réunion, à laquelle tous les membres sont convoqués, le conseil d'administration rend compte de l'ensemble des activités de l'exercice précédent et soumet à l'approbation les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant. Au cours du mois qui précède l'assemblée générale, le trésorier soumet les comptes annuels de l'association aux superviseurs des comptes pour vérification. Les superviseurs de comptes rendront compte de l'audit qu'ils ont effectué sur les états financiers.

Article 27. Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre qui détient une procuration spéciale. Il sera tenu compte de ceux qui se prévalent de cette possibilité dans le calcul du quorum des personnes présentes.

Article 28. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts et de la dissolution de l'association que si les modifications sont explicitement mentionnées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres votants sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée, qui peut valablement délibérer et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur l'objet ou les fins pour lesquels l'association a été constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale qui procède à la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et, le cas échéant, détermine la répartition des biens de l'association. Ces actifs doivent être utilisés à des fins altruistes.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal conservé au siège social de l'association et que les membres peuvent consulter.

CHAPITRE VI. – Médiation, conciliation.

Article 29. Le conseil d'administration examinera, d'un commun accord avec la partie adverse, les possibilités de règlement de tout différend concernant l'association, soit par voie de conciliation, soit par voie de médiation.

Article 30. Les différends qui surgissent au sein de l'association et qui portent sur l'application des statuts et règlements sont toujours résolus par des arbitres, élus parmi les membres effectifs et nommés par les parties concernées. En cas d'égalité, elles sont tranchées par un troisième arbitre désigné par les deux autres ou, à défaut, par le président de l'association. La décision des arbitres est définitive.

CHAPITRE VII. – Dispositions finales.

Article 31. Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, il est fait référence aux lois en vigueur, notamment au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Statuts du 9 septembre 2005 codifiés avec les modifications du 6 mai 2009, du 1er juillet 2011 et du 19 avril 2023.